

MAIRES ET DÉSERTEURS. LE REFUS DE LA CONSCRIPTION NAPOLÉONNIENNE DANS LA MONTAGNE ARIÉGEAISE

Claudine PAILHÈS
directrice des Archives départementales de l'Ariège

Premier Empire, Napoléon... L'image qui vient immédiatement à l'esprit, c'est la guerre : le grognard, la Grande Armée, l'Empereur visitant les bivouacs la veille de la bataille sont des composantes bien tenaces de la mythologie française¹.

On imagine pourtant sans mal que tous les garçons de France ne sont pas partis fleur au fusil. Les résistances ont été fortes, malgré les pressions militaires, policières et judiciaires. Combien d'insoumis, combien de déserteurs ? L'évaluation est bien difficile. Les seuls chiffres connus à l'échelle de la France sont ceux fournis par Hargenvilliers², on les prend pour base même si on les juge très inférieurs à la réalité : ils donnent une moyenne de 28 % d'insoumission pour le pays... et de 98 % pour l'Ariège³. C'est dire si la question est ici d'importance...

1 Les cotes d'archives citées ci-dessous se rapportent aux Archives départementales de l'Ariège. Les sources les plus utilisées sont les rapports du préfet au ministre de l'Intérieur (6 K 14), les dossiers du cabinet du préfet concernant le recrutement (5 M 1 / 4) et les enquêtes sur les maires (5 M 2-3), les poursuites contre les maires et adjoints (2 R 94-96, 98-104), les états nominatifs de personnes condamnées pour falsification d'état civil et entraves à la conscription (2 R 97), les arrêts du tribunal criminel et du tribunal criminel spécial (2 U 16-19), les procédures du tribunal criminel puis cour de justice criminelle (2 U 29-74), les procédures du tribunal criminel spécial puis cour de justice criminelle spéciale (4 U 1-21), les procédures de la cour d'assises (3 U 31-33).

2 G. Vallée, *Compte général de la conscription de A.-A. Hargenvilliers*, Paris, 1936, 137 p. J.-F. Soulet, p.472.

3 Basses Pyrénées 86 %, Hautes-Pyrénées 42 %, Haute-Garonne 48 %.

Insoumission et désertion dans l'Ariège napoléonienne

La situation n'était pas nouvelle dans ce pays frontalier. On avait eu beaucoup de mal à lever les milices instituées par le ministre Louvois en 1688⁴ et sous la Révolution, au temps de la première guerre d'Espagne (7 mars 1793-22 juillet 1795), la désertion avait été généralisée et l'action des autorités impuissante⁵. Les guerres lointaines de l'Empire et même la seconde guerre d'Espagne (1808-1814), aux portes de l'Ariège, ne vont pas rendre les Ariégeois plus enthousiastes.

Pourquoi l'insoumission ?

Il y a ici un refus viscéral du service militaire. L'idée d'un devoir envers l'État demeure étrangère à des hommes dont l'univers tourne autour de la famille et du rythme de la terre. Non seulement on ne se sent aucun devoir envers cet État, mais on considère que c'est lui l'agresseur. Le service prive des bras dont on a tant besoin dans ce pays pauvre et, de plus, il fait souvent partir celui qui n'aurait pas dû partir, l'aîné. La cohésion et l'avenir de la famille reposent sur cet aîné : s'il part, c'est pour longtemps et il craint de voir sa place prise par un cadet ou par un beau-frère, et même sa fiancée engagée vers d'autres stratégies matrimoniales. Cela est d'autant plus mal ressenti que, par le système du tirage au sort, tous ne partent pas : une famille peut être ainsi déstructurée et la voisine non, il y a donc injustice. Le père craint aussi ce départ parce que le garçon qui revient s'est émancipé, a acquis d'autres savoirs et peut contester son autorité.

D'autre part, l'idée de patrie n'est pas encore entrée dans l'esprit pyrénéen. La vie transfrontalière est une réalité multi-séculaire et elle n'a jamais cessé, même au temps de la patrie en danger⁶. On ne voit pas l'habitant de la vallée voisine comme un ennemi et le gouvernement français est bien plus étranger que lui. Et même si le voisin doit se révéler un ennemi, on ne se sent pas vraiment menacé : la hauteur de la chaîne frontalière semble protéger de toute invasion.

4 C. Pailhès, *Du Carlit au Crabère. Terres et hommes de frontière*, Foix, Archives départementales, 2000, p. 194-195.

5 *Idem*, p. 200-201.

6 *Idem*, p. 496-500, et C. Pailhès, « Passages ariégeois en Espagne sous la Révolution », dans *L'Espagne et la France à l'époque de la Révolution française (1793-1807)*, Actes du colloque de Perpignan (octobre 1992), Perpignan, PUP, 1993, p. 175-192.

Comment est-elle possible ?

La pression de l'autorité est certainement plus forte et surtout plus efficace sous l'Empire que sous la Révolution. Mais on est dans un pays de montagne et dans un pays de frontière, les garçons peuvent fuir dans une nature difficile qu'ils connaissent bien, eux, et pas les administrateurs, et se retrouver vite hors de poursuites en terre étrangère. L'errance leur est familière par l'habitude de la transhumance et des migrations saisonnières. Et surtout ils bénéficient de la complicité d'une société à forte cohésion interne : la famille et les voisins, les maires, eux aussi parents, les médecins peu avares de certificats, les curés, forment autour d'eux un solide réseau de silence.

Un autre élément social peut être aussi pris en considération : la pauvreté. Si un conscrit se cache, la sanction prise contre sa famille est une amende ou la saisie des biens : si on ne peut pas payer, s'il n'y a rien à saisir sauf à condamner à mourir de faim ou de froid, la menace est sans effet⁷.

Quelle ampleur ?

Dans les rapports que le préfet adresse trimestriellement au ministre de l'Intérieur, la conscription est la préoccupation première, et de loin⁸. Il rend compte de la confection des listes, de la tenue du conseil de recrutement, de la levée, de la conduite des troupes... pour finir généralement sur un constat d'insoumission et de désertion et sur le détail des recherches et des poursuites.

98 % d'insoumis, a-t-on dit, et encore ce chiffre est-il soupçonné d'être en deçà de la vérité. Comment pourrait-on compter, en effet ? Les listes sont très souvent fausses comme en témoignent les nombreuses poursuites en justice. Il faudrait vérifier sur les registres paroissiaux ou d'état civil, lesquels ont souvent aussi été falsifiés ou détruits. Il faut ensuite évaluer le nombre des réformés et exemptés pour différents motifs. Puis intervient le tirage au sort : des hommes sont désignés, mais pas tous. Parmi ceux qui doivent partir, beaucoup ne se présentent pas ; si on les retrouve, si on les arrête, ils partiront l'année suivante ou dans deux ans ou dans trois ou plus encore. Parmi ceux qui partent, certains désertent sur la route, le chiffre des départs n'est donc pas celui du service. Certains seront repris, re-enrôlés et peut-être désertent de nouveau...

7 Préfet au ministre de l'Intérieur (6 K 14, 4^e trimestre 1806).

8 Comptes-rendus de la situation du département, vendémiaire an XIV-3^e trimestre 1810 (6 K 14).

Le plus souvent, le préfet minimise la situation et déclare que le pays est calme. Mais il doit bien reconnaître de temps à autre que la conscription provoque des troubles et parfois qu'il y a un gros problème. Le préfet et les sous-préfets qui le renseignent avancent alors des explications. Ils mettent en avant la situation du pays, la proximité de la frontière, ce qui n'est pas cause mais moyen. Ils invoquent le caractère « rustique⁹ » ou « sauvage » : « L'indocilité des habitants, leur caractère sauvage pour ne pas dire féroce, le désordre qui règne parmi eux quant à la conscription, le mauvais exemple dont l'on doit redouter et empêcher la propagation, tout démontre cependant la nécessité d'une administration sage, vigilante, active et sévère. (...) Cette commune [Aulus, 1808], absolument frontière, située dans les montagnes est habitée par des hommes qui ne sont point du tout civilisés, dont les mœurs féroces et portées à l'indépendance ont constamment besoin d'un frein¹⁰ ». Mais les fonctionnaires n'évoquent jamais un refus systématique de l'État. Ne veulent-ils pas le voir, n'osent-ils pas le dire ? A la rubrique « esprit public » de son rapport, le préfet dit toujours que cet esprit est bon. Au pire, il ne peut s'agir que d'une malheureuse exception, comme à Aulus : « c'est une mauvaise commune, à l'extrême frontière, où tout s'entend pour résister à la loi et rendre vaines les mesures prises pour son exécution¹¹ ».

Sous quelles formes ?

L'étape essentielle du refus, c'est le conseil de recrutement. On ne se présente pas – c'est « l'insoumission » – ou on fraude : une infirmité simulée, une mutilation volontaire, un infirme présenté à la place d'un valide, un « défaut de taille » à la place d'un plus grand, un trop âgé ou un trop jeune à la place d'un garçon de la classe. Le tout appuyé par les certificats médicaux de complaisance et les témoignages unanimes de tous les assistants quant à l'identité du garçon présent. Si rien de cela n'a fonctionné, si le conscrit n'a pu s'enfuir entre son tirage au sort et sa convocation, il reste toujours la disparition en cours de route, c'est-à-dire la désertion.

Insoumis ou déserteurs, le nombre est immédiatement énorme. Pour enrayer l'hémorragie, Napoléon crée le 6 août 1808 dans les cinq départements pyrénéens un corps original, celui des chasseurs de montagne,

9 Massat, vendémiaire an XIV (6 K 14).

10 2 R 102.

11 Sous-préfet de Saint-Girons, 1810 (2 R 97).

qui doit enrôler les réfractaires avec promesse de ne pas les envoyer hors de leur région d'origine. Cette chance donnée d'échapper aux sanctions n'a pas l'effet escompté : le 1^{er} bataillon de chasseurs de l'Ariège formé le 1^{er} décembre 1808 compte 1513 hommes, ils sont 1200 lors de leur départ de Pamiers, 1054 à Pau trois jours plus tard, 420 à Pampelune, 275 sur la route de Saragosse et 60 à l'arrivée le 26 janvier...¹² Bref, rien ne change et, en 1811 encore, Bellouguet, sous-préfet de Saint-Girons, justifie ainsi les arrestations de parents : « Les arrestations ont dû se multiplier à mesure que nous éprouvions de la résistance et que les premiers convois s'anéantissaient par des désertions nouvelles. Comment ne pas s'affliger et s'indigner en même temps de voir un nombre considérable de partants réduit pour ainsi dire à zéro ! Il était impossible de rattraper ces hommes-là sans déployer les mesures les plus rigoureuses et sans faire arrêter les parents¹³. »

Après quoi, insoumis et déserteurs rentrent dans leur village où ils bénéficient de la protection de la population. Ils habitent chez leurs parents, ils travaillent au vu et au su de tout le monde, les témoignages en sont innombrables. Si la situation devient vraiment difficile, ils partent dans les bois, sur les montagnes ou ils passent la frontière. Les gendarmes viennent-ils saisir biens et bétail ? On organise un « vide » qui met l'action à néant, comme à Cominac en 1810 : « C'est ici surtout où viennent se briser tous les efforts de l'autorité. Il faudrait un exemple pour le hameau de Cominac qui est peuplé de déserteurs armés, que l'on n'a jamais pu réduire. D'un tour de main, ils vident leurs maisons, leurs granges et éparpillent leurs bestiaux dans les pacages des communes voisines. Ils ont l'air ensuite de se moquer de nos mouvements, de nos exhortations, publications ou menaces. Nulle part on n'a montré autant d'obstination qu'à Cominac¹⁴. » Si les gendarmes réussissent à arrêter un déserteur, et cela arrive, il se forme aussitôt dans le village, dans la vallée, un attroupement qui généralement aboutit à la délivrance du second et à la fuite des premiers.

Si cela existe dans toutes les Pyrénées, l'intensité de ces comportements est particulièrement forte en Ariège. Mais ce n'est pas tout. Le département semble s'être fait une spécialité : la fraude en amont du conseil de recrutement, c'est-à-dire les fausses listes de conscrits et donc,

12 Jean Sarramon, « Les unités ariégeoises et la couverture de la frontière des Pyrénées (1808-1814) », *Bulletin de la Société ariégeoise des Sciences, lettres et arts*, 1992, p. 49-73.

13 Lettre au préfet, 28 janvier 1811 (2 R 96).

14 Sous-préfet, 1810 (2 R 97).

en amont encore, les atteintes à l'état civil. Et on a commencé fort... Dans la nuit du 5-6 brumaire an XII (28-29 octobre 1803), un incendie criminel ravage l'aile de la préfecture dans laquelle sont installées les Archives départementales, détruisant la collection complète des registres paroissiaux et d'état civil du greffe¹⁵. Qu'ils aient été la cible ne fait guère de doute. La première mesure du préfet Brun, le 7 octobre au matin, est de demander aux sous-préfets d'inviter les maires à apporter sans retard au chef-lieu de leur ressort tous les registres d'état civil, l'inventaire doit en être fait sur le champ en présence des maires et des sous-préfets pour éviter les fraudes à la conscription¹⁶. Une enquête est diligentée, bien sûr, mais elle s'arrête vite. On n'a pas trouvé les coupables ou pas voulu ou pas osé les chercher.

Les maires ne sont peut-être pas en cause ici, mais il est certain que la forme privilégiée de refus de la conscription que représentent les atteintes à l'état civil mettent ces fonctionnaires en première ligne.

Les maires et adjoints

Les maires et leurs adjoints, avec leurs qualités et leurs défauts, sont au premier plan des affaires de conscription parce qu'ils dressent les listes de conscrits, parce qu'ils détiennent l'état civil (un exemplaire unique depuis l'incendie de 1803), parce qu'ils connaissent tout le monde dans le village et ne peuvent ignorer la présence d'un conscrit réfractaire, parce qu'ils sont le relais obligé des sous-préfets et des préfets même si ceux-ci s'en méfient.

Un problème de compétence

Maires et adjoints sont nommés par le préfet. Dans un milieu rural il se pose de toute évidence un problème de compétence. Le préfet a à regretter « de ne trouver dans un grand nombre de communes rurales que des collaborateurs dont l'apathie ou le défaut de connaissance entravent beaucoup la marche de l'administration », dit-on en 1806¹⁷. La question est épineuse quand il s'agit de renouveler toutes les municipalités, comme en 1807 : « Les hommes capables de remplir les fonctions de maire et

15 Des registres paroissiaux puis d'état civil tenus en double par les curés puis les maires, un exemplaire restait dans la mairie, le second était déposé au greffe de la juridiction départementale. L'exemplaire du greffe avait été remis, comme cela était prescrit, aux Archives départementales lors de la création de celles-ci (loi du 5 brumaire an V, 26 octobre 1796).

16 5 M 1/4 (dossier de cabinet), 6 K 3, 24, 32 (registres de correspondance préfectorale). – J. Poux, *L'incendie de l'hôtel de la préfecture à Foix*, Foix, Gadrat, 1899, 30 p.

17 6 K 14, 1806/3.

d'adjoint sont rares dans les communes rurales de ce département, il est telle commune où il est bien difficile et quelquefois même impossible de trouver un homme qui sache donner sa signature¹⁸ ». Il est des lieux où même un remplacement ponctuel, généralement après destitution, laquelle a généralement été provoquée par un délit de conscription, pose problème. A Aulus en 1808, « il n'y a point deux individus probes, zélés, assez intelligents, désintéressés et amis de l'ordre pour en faire un maire et un adjoint¹⁹ ». A Sentein en 1809, on a destitué le maire Étienne Subra, mais « toutes les personnes qu'on devrait supposer plus aptes à raison de leur état et de leur éducation ont successivement encouru la destitution ou la suspension, à l'exception d'un notaire que je ne puis vous proposer, quoique probe et très éclairé, parce qu'il est tous les jours dans les cabarets et dans un état habituel d'ivresse, ce qui est assez l'usage à Sentein²⁰ ».

Mais, par force ou par intelligence, l'administration est compréhensive. Le préfet sait séparer le bon grain de l'ivraie : « en général les fonctionnaires administratifs exercent les fonctions dont ils sont investis avec le zèle, l'activité et le désintéressement qu'on a droit d'attendre d'eux. Si quelquefois, dans les communes rurales, certains maires ou adjoints sortent des bornes de leurs attributions, c'est plutôt par ignorance que mauvaise intention de leur part, ce qui fait que j'use avec eux d'indulgence, avec d'autant plus de raison qu'ils rentrent dans la ligne de leur devoir aussitôt que je leur fais apercevoir qu'ils s'en sont départis. Je n'use pas ainsi et je sévis rigoureusement contre ceux de ces fonctionnaires qu'on me dénonce comme faisant un trafic honteux de leur place ou comme exerçant leurs fonctions arbitrairement et d'une manière contraire aux lois et aux ordres du gouvernement²¹. »

Le procureur impérial fait lui aussi la part des choses : « Il faut avouer que les maires exercent des fonctions pénibles et sans rétribution, qui souvent les exposent aux critiques et dénonciations des malveillants, que, quoiqu'il soit utile qu'on fasse des dénonciations contre eux pour pouvoir mieux exercer la surveillance sur leur conduite, le gouvernement doit les protéger pour ne les exposer à des poursuites que sur des renseignements certains de leur immoralité²² ».

18 6 K 14, 1807/2.

19 Sous-préfet au préfet (2 R 102).

20 2 R 99.

21 Préfet au ministre de l'Intérieur (6 K 14, 2^e trimestre 1810).

22 Procureur impérial au préfet, à propos du maire d'Aleu, 1808 (2 R 101).

Tous coupables ?

Les rapports de police, les rapports de gendarmerie lors des essais d'arrestation, les rapports du préfet au ministre de l'Intérieur énumérant tous les troubles, y compris de véritables rébellions, attestent d'une présence généralisée de conscrits insoumis ou déserteurs dans les communes. Il est évident que, dans un milieu rural, cette présence ne peut être ignorée d'un maire, à plus forte raison en montagne où l'habitat est très groupé. On est persuadé que partout où il y a « recel de conscrit », le maire est forcément complice, sinon actif, du moins par silence. Il en va de même des falsifications : de faux extraits d'actes d'état civil, de faux passeports, de faux certificats sur lesquels on a imité la signature du maire ont pu être réalisés à son insu ; mais dès qu'on touche aux registres eux-mêmes de l'état civil, même si le coupable avéré est un adjoint ou un secrétaire, on imagine mal le maire vraiment ignorant.

Les maires sont souvent absents ou passifs lors d'un attroupement provoqué par une arrestation de conscrit. Même quand ils font preuve d'un certain zèle – zèle obligé –, on a des doutes : un tel indique aux gendarmes une maison où se cache un déserteur mais n'indique pas la porte arrière par laquelle il s'enfuit...²³ On leur reproche aussi la lenteur à répondre aux courriers préfectoraux, à donner des renseignements demandés.

On se méfie en bloc de leur capacité à dresser les listes de conscrits : « Les listes des conscrits de 1806 ont été formées ; on sera convaincu de l'exactitude de ce travail lorsqu'on saura qu'il a été fait par les maires dans les bureaux de leurs sous-préfectures où ils ont reçu l'ordre de se rendre ou, pour mieux dire, que ce sont les sous-préfets qui ont fait eux-mêmes ce travail²⁴ ».

On essaie la persuasion et le préfet produit des circulaires pour stimuler les maires, « leur faire connaître leurs obligations et les peines auxquelles les exposerait la moindre négligence, leur démontrer les suites funestes que leur insouciance pourrait avoir pour eux et pour la chose publique²⁵ ».

Cela n'a sans doute guère d'effet et, si on ne peut connaître le nombre exact de maires impliqués ou complices d'un délit de conscription, il est très vraisemblable qu'il frôle les 100 %. Tous ou presque sont suspectés mais pour qu'il y ait poursuites, il faut qu'il y ait preuve. Le propre du délit de

23 Sem (6 K 14, brumaire an XIV).

24 Préfet au ministre de l'Intérieur (6 K 14, janvier 1806).

25 Vendémiaire an XIV (6 K 14).

conscription, c'est que, de la faction des listes au recel de l'insoumis, il a la communauté complice pour cadre. La communauté, c'est la cellule de base de la société, la plus petite et la plus nombreuse. Une enquête systématique n'est pas possible, il faudrait quadriller tout le territoire, l'accès en est ici difficile, il n'y a pas assez d'agents sur le terrain, les gendarmes, enfants du pays, sont suspects et de toutes façons tous se heurteraient à un mur de silence. La seule voie de pénétration de ce rempart villageois offerte à l'autorité, c'est la dénonciation.

Les dénonciations

La dénonciation est une aubaine pour l'administration mais il faut bien dire que l'enquête qui en découle est bien plus révélatrice d'un état de tension dans la commune que de l'action d'un maire. Nous avons étudié 136 dossiers, touchant 82 communes²⁶. Les cantons d'Oust, Castillon, Massat, Saint-Lizier, Quérigut sont les plus résistants, avec un maximum dans les communes d'Ercé (7 affaires) et d'Aulus (5).

Certaines accusations ne visent que les maires et adjoints : omissions sur les listes, faveurs pour leurs fils ou parents, tolérance de conscrits dans la commune, faux certificats de réforme, faux passeports (notamment dans les communes de migrants saisonniers telles Aleu ou Le Bosc), faux extraits de naissance ou de mariage, « apathie » et surtout falsification, soustraction, destruction d'état civil, tout cela pouvant se faire moyennant argent. D'autres accusations ne visent pas que les maires mais elles ont plus graves dans leur cas puisqu'ils devraient donner l'exemple : c'est le cas du « recel de conscrit ».

Pourquoi dénonce-t-on ? La première cause, évidente, tient dans les conflits privés, les haines internes au village ; l'accumulation des accusations sur une même personne en est le révélateur et l'administration le sait bien : plus les « révélations » sont nombreuses, plus elle est méfiante. Il y a aussi la jalousie du conscrit (ou de ses parents) qui n'a pas été favorisé par le tirage au sort. Ou la rancœur de ceux qui n'avaient pas été tirés mais qui doivent partir quand même pour compenser les désertions. Il y a aussi l'exaspération provoquée par les amendes ou la garnison qui s'abattent sur le village tout entier, y compris sur ceux qui n'ont rien à voir avec un conscrit. Une raison en tout cas n'apparaît jamais, c'est le patriotisme et le respect des lois...

26 Sources : voir note 1.

Il faut bien sûr faire la part de la calomnie, mais il faut aussi reconnaître que les dénonciations offrent des tableaux souvent justes de situations hallucinantes dans des villages où tout le monde est parent ou presque mais où s'entretiennent des haines terribles. Quoiqu'il en soit et même si cela ressemble au tonneau des Danaïdes, l'autorité administrative et l'autorité judiciaire ne cessent d'instruire des affaires contre les maires, les adjoints, les secrétaires de mairie.

L'action de l'administration

Le préfet, les sous-préfets, les magistrats, ces hauts fonctionnaires nommés par l'Empereur et le plus souvent étrangers au département, constituent une administration remarquable, efficace certes, mais aussi intelligente.

L'efficacité

La procédure est très bien rôdée et elle est rapide. Dès qu'une dénonciation est reçue, l'autorité administrative enquête. Le sous-préfet, celui de Saint-Girons surtout, est en première ligne. On fait une enquête de moralité sur l'accusé, on interroge les témoins cités dans la dénonciation – il y en a presque toujours – ainsi que des hommes de bonne réputation. Les auditions se tiennent à la sous-préfecture souvent, au secrétariat général de la préfecture quelquefois. Il arrive aussi qu'il faille interroger tant de personnes qu'on envoie un gendarme ou un notable désigné comme commissaire (le directeur du jury, un membre du conseil général...) enquêter sur place, dans le village. Le jour-même ou le lendemain, l'enquêteur envoie son rapport au sous-préfet, lequel rapporte à son tour au préfet ; chacun énumère les faits et les témoignages mais donne aussi son avis personnel, appuyé sur une excellente connaissance du terrain. On est en relation avec l'autorité judiciaire et, si besoin en est, on demande une information ou un avis juridique au procureur impérial.

L'affaire s'arrête là s'il n'y a aucune raison de poursuivre. Dans le cas contraire, le préfet suspend l'officier municipal et saisit le ministre de l'Intérieur. Suit un décret impérial autorisant la mise en jugement et un arrêté ministériel de destitution. Une correspondance étroite est échangée entre préfet et ministère de l'Intérieur, direction de la police ou direction générale de la conscription. Les affaires sont très suivies et un préfet qui tarde se fait vite rappeler à l'ordre.

1^{ère} Division. EXTRAIT DES MINUTES DE LA SECRÉTAIRERIE D'ÉTAT.

Enregistré le 10. Niv.^{se}
N.° 524.

quartier judiciaire
Au Camp d'Austerlitz - le 16. frimaire
an 14.

Napoléon, Empereur des Français, Le
Roi d'Italie,

Ju les tableaux des conscrits fournis par le sieur
Sière, Maire de Soula, préf. de l'arrige, et
l'extrait des registres de l'état civil de cette
commune pour les années 1784, 1785, 1786 et
1787, desquels il résulte que dix sept conscrits
n'ont point été désignés par ce Maire et
n'ont point concouru au contingent des années
10, 11, 12 et 13;

une lettre écrite au préfet, dans laquelle
le Maire de Soula annonce qu'étant dépourvu
des registres de 1784, 1785 et 1787, il ne peut
les présenter pour former le tableau de
conscrits de l'an 14;

un inventaire des registres de l'état
civil de la Commune de Soula, fait à
la préfecture, le 12. brumaire an 14 et signé
par le sieur Sière, Maire, certifiant
que les registres de 1784, 1785 et 1787 furent
inventoriés et qu'ils étoient alors au pouvoir
de cet officier municipal;

Au camp d'Austerlitz, le 16 frimaire an XIV : trois jours après la bataille, Napoléon signe la mise en jugement du maire de Soula (Arch. dép. de l'Ariège, 2 R 100)

Si la mise en jugement a été autorisée, l'affaire passe parfois devant le tribunal de première instance de l'arrondissement, souvent devant la cour criminelle puis cour criminelle spéciale du département. Les enquêtes sont alors très approfondies, les pièces à conviction (état civil, certificats, passeports) étudiées dans tous leurs détails, la possibilité d'une pure calomnie est évaluée.

L'intelligence et l'honnêteté morale

On est frappé en parcourant les dossiers par l'effort de réflexion et l'honnêteté morale des préfets et sous-préfets. Les affaires de conscription sont très graves, elles portent atteinte à l'Empire en guerre, les agents de l'État ont pour mission d'appliquer la loi dans toute sa rigueur. Mais ils ne le font pas arbitrairement, en une répression aveugle. Ils se veulent sévères mais ils le sont tout pour être justes. Il faut réfléchir, examiner et ne se laisser influencer par aucun a priori.

Le préfet juge que les maires illettrés ne se rendent pas toujours compte de la portée de ce qu'ils font²⁷. Les magistrats de leur côté s'efforcent de ne pas conforter la calomnie : plusieurs maires sont acquittés, les condamnations sont échelonnées en fonction des circonstances. L'avis du sous-préfet est primordial car c'est lui qui connaît le mieux les uns et les autres. Celui de Saint-Girons s'interroge : « J'aurai à regretter les connaissances, le zèle et l'activité de ce fonctionnaire, s'il est coupable ; mais quelque content que j'aie été de lui sous ce rapport, vous voyez que je ne cherche point à l'épargner. Il s'agit de faits difficiles à éclaircir et autant il importe de les faire sévèrement punir, autant il est juste d'user de précautions convenables avant de flétrir un fonctionnaire public, lors surtout qu'il semblait avoir parcouru avec discernement et avec zèle une longue carrière²⁸. » Il prend en compte systématiquement la possibilité de haines et de vengeances et recueille les témoignages de bonne ou mauvaise réputation sur l'accusé comme sur l'accusateur. Cela peut être une « opération pénible, désagréable et affligeante, surtout quand elle a pour objet d'examiner 31 chefs d'accusation portés contre un maire qui a tant fait pour la civilisation de sa commune, la vivification du commerce par l'établissement de communications faciles, la restauration des forêts, l'accroissement des revenus communaux et d'écouter des témoins dont les

27 Rouze (6 K 14, 4^e trimestre 1806).

28 Sous-préfet de Saint-Girons au préfet au sujet du maire d'Aleu, 1808 (2 R 101).

intérêts ont été froissés ou que des formes dures ont exaspérés et qui se présentent avec le cœur ulcéré, l'esprit haineux et vindicatif²⁹ ». Il s'efforce de corriger abus et erreurs : « On cherchait un déserteur, on ne le trouvait pas, on amenait sans autre formalité la première personne qui se trouvait dans la maison, j'avais beau donner des explications sur le sens de l'article 6 de votre arrêté du 12, on n'en prenait que les premières dispositions et j'ai été plus d'une fois obligé de renvoyer chez eux des gens que l'on avait arrêtés (...). Il faut convenir aussi que souvent un maire fatigué de résistances, embarrassé par la garnison, par l'enlèvement des meubles, bestiaux etc., ne sachant et ne pouvant écrire pour expliquer le cas, ne voyait d'autre moyen d'en finir que de faire arrêter celui ou ceux qui contrariaient son zèle et ses efforts. » Trop occupé partout, le sous-préfet ne peut tout vérifier. « La chose irait encore si j'avais partout des maires qui eussent de l'instruction et de la bonne volonté, mais il faudrait que je fisse leur travail et le mien...³⁰ »

Un simple gendarme peut lui aussi se poser des questions : « Le maire de Vilhac dans le temps nous a très bien indiqués pour les arrestations de déserteurs, par ses bonnes indications, nous en avons arrêté plusieurs par 2 et par 3, mais il pourrait bien se faire que ledit maire ait voulu faire arrêter les uns et protéger les autres³¹ ».

Mais l'impuissance...

On a dit l'administration efficace dans les enquêtes, dans l'appréciation des problèmes, dans la poursuite des affaires. Mais elle n'est pas relayée sur le terrain. Même si préfet et sous-préfets louent généralement leur zèle, les gendarmes sont trop peu nombreux et, originaires du pays, ils ne sont pas toujours bien disposés à résister : attaqués par la population, ils laissent généralement s'enfuir le conscrit qu'ils sont venus arrêter. Certains sont même accusés de s'être fait payer leur inertie. Après une condamnation, les mandats d'arrêt ou de dépôt sont portés par des huissiers qui se contentent de faire un procès-verbal de remise ; l'alerte est donnée et le coupable peut s'enfuir ou préparer sa défense³². Et puis surtout, malgré des dénonciations ponctuelles, il y a une solide complicité collective.

29 Sous-préfet au préfet, au sujet du maire de Betchat, 1813 (2 R 102).

30 Sous-préfet Bellouguet, de Saint-Girons, au préfet, 28 janvier 1811 (2 R 96).

31 1811 (2 R 101).

32 Sous-préfet Bellouguet au préfet, 7 juin 1806 (2 R 96).

L'action de l'administration se durcit donc, au fil des mois et des années. On passe des amendes, qui n'impressionnent pas les pauvres, à l'installation de « la garnison » chez les parents, puis dans la famille de plus en plus éloignée, puis chez les voisins, puis sur tout le village (les plus riches doivent avancer l'argent, les pauvres rembourseront mal ou pas) et enfin à l'emprisonnement des pères et mères.

L'action de la justice se durcit tout autant. Si l'on en croit le sous-préfet de Saint-Girons, « les tribunaux pendant longtemps n'ont pas pris la mesure de la gravité des affaires de faux et des faussaires avérés après une solide enquête administrative ont été acquittés et cette impunité connue a fait redoubler d'activité les faussaires. Cela a changé, heureusement », dit-il en juin 1806³³. De mai 1803 à mai 1811, en effet, siège la cour criminelle spéciale de l'Ariège qui traite presque exclusivement des affaires de conscription et notamment des atteintes à l'état civil. Les enquêtes sont alors très fouillées, les expertises de registres extraordinairement minutieuses et les coupables fortement sanctionnés. Durant le 3^e trimestre 1806 par exemple, 15 faussaires sont jugés, 4 condamnés à 8 ans de fers et à la flétrissure, 11 à un emprisonnement plus ou moins long selon les circonstances³⁴. Des peines de 20 ans de travaux forcés ou même de perpétuité peuvent être prononcées pour falsification d'état civil, mais c'est généralement par contumace³⁵.

La spécificité des maires dans les délits de conscription

Tous les dossiers, administratifs ou judiciaires, nous renseignent avec beaucoup de précisions sur la nature des délits imputés aux maires et adjoints. Ces délits sont commis par solidarité communautaire ou par favoritisme envers des proches ou moyennant finances. L'accusation de prévarication est très répandue, elle est souvent réduite à néant par l'enquête mais quand elle est avérée, elle est sévèrement sanctionnée.

33 Sous-préfet Bellouguet au préfet, 7 juin 1806 (2 R 96).

34 6 K 14.

35 Maire de Sentenac-de-Sérou (2 R 98), secrétaire de Vernaux, maires de Soula, de Cert, de Cazaux (2 R 97)...

La complicité dans les fraudes de réforme et dans l'établissement des listes de conscrits

Présents, les maires certifient l'identité des conscrits présentés qui se révèlent infirmes, trop petits, trop jeunes, trop vieux. Tel Peyrat, maire de Moulis en 1808. Il a toléré que Joseph Galey, âgé de 15 à 16 ans, se soit présenté pour son frère Mathieu, conscrit de 1807, il l'a laissé ignorer lors du tirage au sort et le sous-préfet a renvoyé le garçon comme trop jeune. Jean Peyrat, conscrit de 1808, a été déclaré premier à marcher, il a été réformé parce qu'un de ses frères, plus jeune et porteur d'un goitre très volumineux, s'est présenté sous son nom. Les gendarmes ont arrêté Raymond Clastres, réfractaire, l'ont conduit devant le maire qui a déclaré qu'il s'appelait Joseph et qu'il l'a porté sur la prochaine liste des conscrits ; quand le véritable Joseph concourt, il est réformé pour un mal de genou, le brigadier ne le reconnaît pas comme celui qu'il avait arrêté, le maire répond qu'il ne connaît pas tous les individus de la commune³⁶.

Devant le conseil de réforme comme sur les listes de conscrits, on joue sur les homonymies, voire sur les formes occitanes, tels ces quatre frères nommés Jean-Pierre, Pierre, Pey et Jean³⁷. Les maires peuvent être virtuoses dans ce domaine et l'administrateur, noyé dans les explications, finit par entériner la substitution. Mais, concernant les listes, les accusations les plus nombreuses sont les omissions : un fils, un frère, un neveu... ou quiconque a payé.

Les atteintes à l'état civil

C'est elles qui donnent lieu aux poursuites les plus nombreuses, aux expertises les plus poussées, aux descriptions les plus détaillées. « Ce crime de faux s'était propagé dans le département d'une manière alarmante ; on voyait même d'autant plus de difficulté d'en arrêter le cours que des personnes qui ne jouissaient pas d'une mauvaise réputation, ne considérant pas de semblables délits sous leur véritable point de vue, croyaient ne pas faire un grand mal en cédant aux sollicitations de ceux qui cherchaient à se mettre à l'abri des lois sur la conscription³⁸. »

36 2 R 103.

37 Aulus, 1810 (2 R 97).

38 Préfet au ministre de l'Intérieur (6 K 14, 3^e trimestre 1806).

Le sixième sept cent quatre vingt six et le vingt deux du mois
 de septembre est né et a été baptisé ~~Catherine~~ Catherine del nom de Dieu
 fille légitime de Jacques del nom de Dieu et de Marie Bonans
 sarrain Jean del nom de Dieu et marraine Jeanne Marie
 del nom de Dieu au foy de la - Galy sie ^{ne varietur} ^{ne varietur}
~~ne varietur~~ ~~ne varietur~~ ~~ne varietur~~ ~~ne varietur~~ ~~ne varietur~~ ~~ne varietur~~
 Deletat ^{ne varietur} ^{ne varietur} ^{ne varietur} ^{ne varietur} ^{ne varietur} ^{ne varietur}
 Pr 3 1/2 ^{ne varietur} ^{ne varietur} ^{ne varietur} ^{ne varietur} ^{ne varietur} ^{ne varietur}
 le sixième sept cent quatre vingt six et le ~~sept~~ octobre est

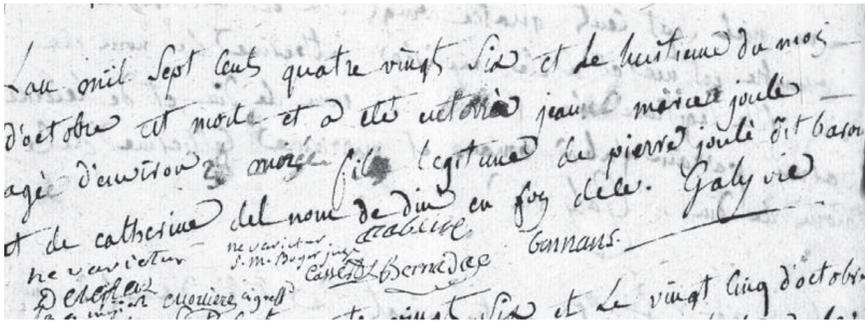
Un garçon transformé en fille : Baptiste..., fils..., est devenu Catherine..., fille... (Larcat, Arch. dép. de l'Ariège, 3 E 93)

B. le sixième sept cent quatre vingt six et le 17 juin
 est né et a été baptisé Jeanne Marie fille légitime
 fabien bonans et de Marie son part. Cestrou
 bonans mess. médecin ^{ne varietur} ^{ne varietur}
~~ne varietur~~ ~~ne varietur~~ ~~ne varietur~~ ~~ne varietur~~ ~~ne varietur~~ ~~ne varietur~~
 le sixième sept cent quatre vingt six et le 21 juin

Un autre garçon transformé en fille : Jean - ?, filh..., baptisé..., est devenu Jeanne-Marie, fille..., baptisée... (Larcat, Arch. dép. de l'Ariège, 3 E 93)

Il s'agit de prouver que le garçon a passé l'âge de la conscription ou qu'il est marié (il est alors plus facile d'obtenir une dispense) ou qu'il s'est marié antérieurement à une mesure d'amnistie... De simples faux extraits seraient trop faciles à vérifier, il faut donc agir sur les registres originaux. On transforme un garçon en fille sur le registre des naissances, on transforme une petite fille morte en bas âge en garçon sur le registre des décès, on efface un acte, on ajoute un acte de mariage au bas d'une page ou sur une page blanche paraphée. Il arrive même qu'on ouvre carrément un nouveau registre, couvert d'actes de vrais mariages antidatés ou de faux mariages, comme à Lacave par exemple où des garçons de 16 et 17 ans épousent des femmes de 59 et 67 ans. Tel maire « tenait bureau ouvert de fabrication de mariage³⁹ ».

39 Sous-préfet Bellouguet au préfet, 7 juin 1806 (2 R 96).



Un garçon « disparaît » des listes : Jeanne-Marie Joulé, âgée d'environ 2 années, fille de..., morte le 8 octobre 1786, est devenue Jean-Marie Joulé, âgé d'environ 3 mois, fils de... (Larcat, Arch. dép. de l'Ariège, 3 E 93)

La disparition des registres est la solution la plus radicale : elle empêche toute vérification, surtout quand de faux extraits ont été réalisés. On rappelle que l'exemplaire départemental a disparu dans l'incendie de 1803 et que l'exemplaire communal est donc unique. Parfois on enlève des feuillets, des cahiers, parfois le registre entier disparaît, souvent opportunément le jour où l'administration le demande pour contrôle. Heureusement pour l'avenir, il n'est souvent que caché – scrupule instinctif de responsable municipal – mais on déplore quand même des pertes définitives.

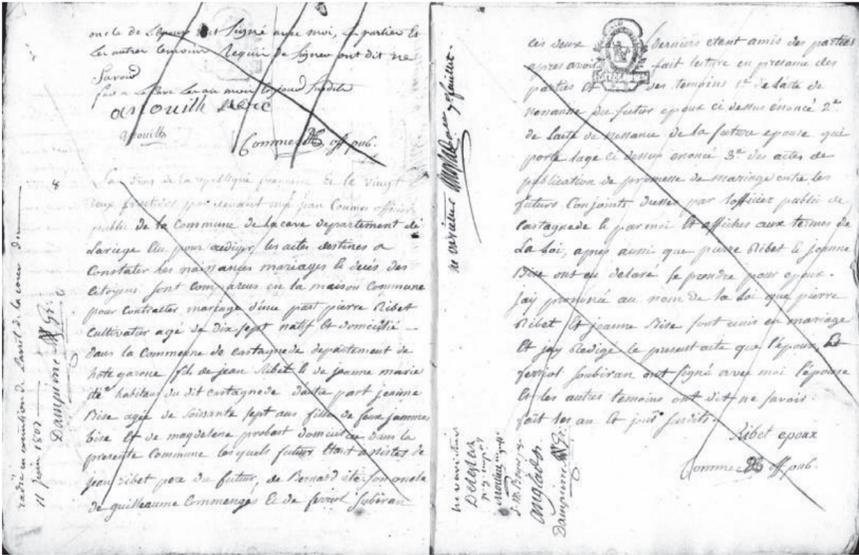
Il faut bien expliquer, mais on ne manque pas d'imagination. Le maire d'Ustou a été attaqué chez lui, la nuit, par des hommes masqués qui lui ont volé les registres⁴⁰. Devant l'ampleur des faux dans le canton, on demande au maire de Quérigut de produire les registres sous 5 jours ; il est absent pour affaires mais dans la nuit du lendemain, un incendie « venu de dehors » éclate dans une chambre de la maison de son frère où il y avait le coffre contenant les archives de la mairie et les registres sont réduits en cendres⁴¹...

Dans le même canton, le notaire Rodière, ancien commissaire du Gouvernement puis administrateur de la municipalité de canton, s'est spécialisé dans les faux mariages qu'il a inscrits, moyennant argent, sur les registres existants. Le préfet ayant fait saisir les registres, il trouve un autre moyen : il fait croire que le ministre de la Guerre a dit qu'un conscrit sera

40 1807 (2 R 102).

41 Floréal an XII (2 R 94).

exempté s'il prouve qu'il a vécu avec sa femme avant le 1^{er} germinal an VI, même s'il n'y a pas eu acte de mariage ; plusieurs couples fournissent alors des attestations et témoignages qu'ils vivaient ensemble mais que l'agent municipal n'avait pas voulu inscrire l'acte. Il supprime aussi des actes de naissance et engage les conscrits à faire faire une enquête d'âge, d'où il résulte toujours qu'ils sont trop vieux⁴²...



A Lacave, on a marié un garçon de 17 ans et une femme de 67 ans (en marge : « radié en exécution de l'arrêt de la cour du 11 juin 1807 ») (Arch. dép. de l'Ariège, 3 E 85)

Bref, les atteintes à l'état civil sont générales, l'administration s'efforce de les découvrir et de les sanctionner mais, dès qu'on fait une vérification dans un registre, on trouve d'autres faux que ceux que l'on cherchait et on tire un fil sans fin. « La conscription militaire à laquelle on a cherché à soustraire quantité de jeunes gens a été la source d'une multitude d'actes simulés (...). Je vous en ai dénoncé un certain nombre et il est pénible pour moi de réitérer souvent les dénonciations de ce genre. Elles sont pourtant nécessaires parce que dans la position fâcheuse où se trouve aujourd'hui le département relativement à l'état civil et vu les nombreux faussaires disséminés dans les communes, il est indispensable

42 1807 (2 R 94).

d’effrayer par des exemples sévères ceux qui seraient tentés de commettre de nouveaux crimes. A cet égard, ma surveillance est des plus actives, mais elle deviendra nulle et le mal augmentera si les tribunaux ne me secondent d’une manière efficace. Le désordre sera bientôt à son comble, l’existence, la tranquillité, la sévérité, la fortune, l’existence encore des familles seront compromises. Ce résultat paraît inévitable puisque dans certaines communes on ne se contente pas d’inscrire de faux actes de mariage, on altère encore les actes de naissance, on écrit de faux actes de décès, on enlève des feuilles, quelque fois on supprime des registres entiers⁴³... »

~

Dans l’immense question des résistances à la conscription napoléonienne, l’Ariège a sans conteste une place particulière. Par le nombre de conscrits réfractaires et déserteurs, par la masse des complicités, par l’implication des maires, par la part singulière prise par les atteintes à l’état civil, allant de la rature sur une page à l’incendie d’une préfecture.

On terminera sur une réflexion d’archiviste : les archives sont toujours témoin et sources de l’histoire, ici, elles sont aussi objet de l’histoire, à la fois enjeux et victimes.

43 Préfet au procureur impérial, an XIII (2 R 102, dossier Lacave).